

FORMULAIRE DE DECLARATION
TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2026 à 2031

Formulaire de déclaration à compléter sur base du règlement-taxé en vigueur (1).

Toute déclaration doit être signée et remise soit en main propre, soit par envoi simple, ou encore par courriel (document scanné) au service des Taxes (adresse ci-dessus).

Je soussigné :

Nom :	
Prénom :	
Numéro de registre national :	
Adresse du domicile principal :	
Code postal – localité :	
Téléphone :	
E-mail :	

Adresse de la seconde résidence (2) :

.....
Date de début d'occupation / possession :
.....

Je déclare être (*) :

- Propriétaire de la seconde résidence et je l'occupe personnellement
- Propriétaire de la seconde résidence et je la loue/ j'en cède gratuitement l'usage à (NOM, Prénom, adresse) :
.....
- Copropriétaire de la seconde résidence dans le cadre de l'indivision de (NOM, Prénom) :
.....

Certifié sincère et véritable,

Je m'engage à signaler sans délai toute modification de la situation ci-dessus (vente, changement de statut, ...)

Fait à, le

Le déclarant (NOM et signature),

Conformément au règlement-taxé en vigueur (1), cette déclaration doit être retournée au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.
A défaut de retour dans les délais, nous serons contraints de mettre en place une procédure de taxation d'office.

(*) Biffer les mentions inutiles

(1) Extrait annexé au verso

(2) Est visé, tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou registre des étrangers

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de tout autre forme de mise à disposition, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3

La taxe est fixée à 600€ par seconde résidence.

Article 4

Exonérations :

- La taxe n'est pas due pour des locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
- La taxe n'est pas due pour les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.